

DÉCISION (UE) 2023/1970 DU PARLEMENT EUROPÉEN**du 10 mai 2023****sur la clôture des comptes de l'entreprise commune «Système ferroviaire européen» (avant le 30 novembre 2021, l'entreprise commune Shift2Rail) pour l'exercice 2021**

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

- vu les comptes annuels définitifs de l'entreprise commune «Système ferroviaire européen» relatifs à l'exercice 2021,
- vu le rapport annuel de la Cour des comptes sur les entreprises communes de l'UE pour l'exercice 2021, accompagné des réponses des entreprises communes ⁽¹⁾,
- vu la déclaration d'assurance ⁽²⁾ concernant la fiabilité des comptes ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes, fournie par la Cour des comptes pour l'exercice 2021 conformément à l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- vu la recommandation du Conseil du 28 février 2023 sur la décharge à donner à l'entreprise commune pour l'exécution du budget pour l'exercice 2021 (06252/2023 — C9-0115/2023),
- vu l'article 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 ⁽³⁾, et notamment son article 71,
- vu le règlement (UE) n° 642/2014 du Conseil du 16 juin 2014 portant création de l'entreprise commune Shift2Rail ⁽⁴⁾, et notamment son article 12,
- vu le règlement (UE) 2021/2085 du Conseil du 19 novembre 2021 établissant les entreprises communes dans le cadre d'Horizon Europe et abrogeant les règlements (CE) n° 219/2007, (UE) n° 557/2014, (UE) n° 558/2014, (UE) n° 559/2014, (UE) n° 560/2014, (UE) n° 561/2014 et (UE) n° 642/2014 ⁽⁵⁾, et notamment son article 26,
- vu le règlement délégué (UE) 2019/887 de la Commission du 13 mars 2019 portant règlement financier type pour les organismes de partenariat public-privé visés à l'article 71 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁶⁾,
- vu l'article 100 et l'annexe V de son règlement intérieur,
- vu l'avis de la commission des transports et du tourisme,
- vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A9-0090/2023),

1. approuve la clôture des comptes de l'entreprise commune «Système ferroviaire européen» pour l'exercice 2021;

⁽¹⁾ JO C 433 du 15.11.2022, p. 52.

⁽²⁾ JO C 399 du 17.10.2022, p. 240.

⁽³⁾ JO L 193 du 30.7.2018, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 177 du 17.6.2014, p. 9.

⁽⁵⁾ JO L 427 du 30.11.2021, p. 17.

⁽⁶⁾ JO L 142 du 29.5.2019, p. 16.

2. charge sa Présidente de transmettre la présente décision au directeur exécutif ad interim de l'entreprise commune «Système ferroviaire européen», au Conseil, à la Commission et à la Cour des comptes, et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne* (série L).

La présidente
Roberta METSOLA

Le secrétaire général
Alessandro CHIOCCHETTI
